

**ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPÔTS INDIRECTS**

Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat -

Téléphones : 037 57.90.00 - 037 71.78.00/01

E-Mail : adii@douane.gov.ma

Adresse Internet : www.douane.gov.ma

Numéro Vert : 08000 - 7000

Royaume du Maroc

Ministère de l'Économie, des Finances,
de la Privatisation et du Tourisme

Département de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation

Les Régimes Economiques en Douane

N° 9

M a i 2 0 0 2



Administration des Douanes et Impôts Indirects

Présentation

Élément important dans la promotion des exportations, les Régimes Economiques en Douanes (R.E.D.) couvrent 4 fonctions économiques principales :

- le stockage ;
- la transformation ;
- l'utilisation ;
- la circulation .

Ils permettent notamment :

- l'entreposage des marchandises sous douane ;
- la transformation de matières premières et demi-produits dont les produits compensateurs sont destinés à l'exportation ;
- l'exportation des marchandises pour réparation, complément d'ouvrage, utilisation ou exposition ;
- l'utilisation sur le territoire national de matériels provenant de l'étranger pour la production de biens destinés à l'exportation, ou pour la réalisation des grands travaux ;
- le transit des marchandises d'un bureau douanier à un autre.

Ils font bénéficier l'entreprise d'importants avantages tels que :

- la suspension des droits et taxes dont sont passibles les marchandises ;
- la levée des prohibitions et restrictions commerciales à l'exception des prohibitions absolues (stupéfiants, etc.) ;
- l'octroi d'avantages liés à l'exportation.

Garantie

Les opérations souscrites sous régimes économiques en douane doivent, sauf dérogation, être couvertes par une garantie représentée, soit par la consignation d'un montant fixé par l'Administration, auprès du receveur des douanes, soit par la caution bancaire ou toute autre forme de caution dûment agréée.

Les différents modes de cautionnement agréés par l'Administration font l'objet d'un dépliant à part.

Déclarations en Douane

Ces opérations donnent lieu à la souscription de déclarations acquits-à-caution comportant, outre la déclaration détaillée de marchandises, l'engagement du soumissionnaire et de sa caution, le cas échéant, à satisfaire aux engagements souscrits.

Elles peuvent être couvertes également par les documents prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (Carnet TIR, Carnet ATA...).

A - LE STOCKAGE :

A I - L'ENTREPOT DE DOUANE OU ENTREPOT DE STOCKAGE

a/ Définition

C'est un régime qui permet de placer les marchandises pour une durée déterminée, dans un local soumis au contrôle de l'Administration.

On distingue trois catégories d'entrepôts :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé banal ;
- l'entrepôt privé particulier .

Ces entrepôts de stockage sont dits :

- d'exportation : lorsque les marchandises y entreposées sont destinées exclusivement à l'exportation. L'entreposage des marchandises dans ce cadre ouvre droit au bénéfice des avantages douaniers attachés à l'exportation.

- spéciaux : lorsque ces marchandises :
 - exigent des installations spéciales pour leur conservation;
 - présentent des dangers particuliers ;
 - sont destinées à être présentées au public dans des foires, expositions et autres manifestations ;
 - sont mises à la consommation au bénéfice d'un des régimes d'exonération totale ou partielle des droits et taxes prévus par des lois.

b/ Bénéficiaires

- L'entrepôt public est concédé à une ville ou à une chambre de commerce.

- L'entrepôt privé banal est concédé aux personnes physiques ou morales faisant profession de stockage et entreposage des marchandises pour le compte de tiers.

- L'entrepôt privé particulier est accordé pour l'usage personnel et exclusif du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt.

c/ Conditions d'octroi

Les locaux devant servir d'entrepôt sont agréés par l'Administration.

Les modalités de fonctionnement de ces dépôts sont reprises dans l'arrêté de concession ou l'autorisation d'ouverture.

Les entrepôts sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle (actuellement de 500 DH à 1.500 DH).

d/ Durée

Le délai maximum de séjour des marchandises sous ce régime est de trois (03) ans, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances.

e/ Obligations des concessionnaires et bénéficiaires de l'autorisation d'ouverture d'entrepôts

Les entrepositaires sont tenus de :

- faciliter les contrôles douaniers ;
- tenir une comptabilité matière des marchandises entreposées ;
- signaler à l'Administration toute modification des lieux agréés ou détérioration de l'état des marchandises stockées.

Les entrepositaires désireux de faire procéder à des manipulations des marchandises entreposées doivent présenter une demande à l'Administration.

A l'exportation, les manipulations autorisées pour l'entrepôt public et l'entrepôt privé banal concernent les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises prises en libre pratique sur le territoire assujéti.

Pour toutes les destinations, sont autorisés, les déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis ayant pour but la conservation des produits ou leur amélioration selon les usages du commerce.

Pour les entrepôts privés particuliers, les manipulations sont interdites, à l'exception de celles autorisées par les chefs de circonscription lorsqu'ils les jugent indispensables à la conservation des marchandises.

f/ Modalités de régularisation

Les marchandises placées en entrepôt peuvent notamment recevoir l'une des destinations suivantes :

- exportées, placées sous l'un des régimes économiques en douane ou mises à la consommation;
- cédées à condition que les obligations prévues en matière d'entrepôt soient respectées.

B - LA TRANSFORMATION :

B I - L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF (A.T.P.A.)

a/ Définition

Ce régime permet :

- d'une part, l'importation, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre ;

- d'autre part, l'importation, en suspension des droits et taxes, de certaines marchandises, dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), et qui ne sont pas identifiées dans les produits compensateurs, mais qui permettent leur obtention tout en disparaissant totalement ou partiellement au cours de leur utilisation dans le processus de fabrication.

b/ Bénéficiaires

Bénéficient de droit du régime de l'A.T.P.A. les entreprises qui disposent de l'outillage correspondant à l'activité exercée.

Pour des opérations revêtant un caractère économique certain (cas des sociétés de négoce), cette condition est levée sur autorisation de l'Administration.

c/ Délai de séjour

Il est de deux années au maximum, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, après avis du (ou des) ministre (s) chargé (s) de la ressource.

d/ Formes de régularisation

Les comptes en A.T.P.A. peuvent être apurés par l'exportation, la cession la mise en entrepôt de stockage ou l'admission temporaire pour une exportation ultérieure.

- l'exportation :

L'apurement peut se faire selon l'une des deux options suivantes :

- soit selon le système dit déclaratif selon lequel l'opérateur propose des modalités d'apurement contrôlables, éventuellement, dans un délai de trois (03) mois ;
- soit conformément aux modalités fixées par le décret pris pour l'application du code.

- la cession :

La cession entre industriels des matières premières placées sous régime de l'A.T.P.A, quel qu'en soit le degré d'élaboration, est de droit (ne nécessite pas d'autorisation préalable).

Elle fait l'objet de DUM dûment cautionnées engageant cédants et cessionnaires. La cession ne peut donner lieu à dépassement du délai initial de séjour maximum de deux (02) ans précité.

Touefois, la déclaration de cession de produits semi-élaborés devant recevoir un complément de main-d'oeuvre, a un délai de validité d'une année lorsque le reliquat du délai de validité du compte déchargé est inférieur à 12 mois.

- la mise à la consommation (à titre exceptionnel) :

Les unités exportatrices peuvent mettre à la consommation 15% des quantités réellement exportées moyennant paiement des droits et taxes, relatifs aux intrants importés en A.T.P.A. , sans pénalité ni intérêts de retard et sans application, le cas échéant, du prix de référence.

e/ Régime applicable aux déchets de fabrication

Les déchets de fabrication peuvent être :

- réexportés ;
- mis à la consommation sur la base d'une valeur :
 - nulle pour les déchets reconnus irrécupérables ;
 - résiduelle pour les déchets récupérables.
- détruits sous le contrôle de l'administration ;
- abandonnés francs de tous frais au profit de l'administration lorsque celle-ci les accepte.

f/ Facilités et mesures d'assouplissement

- Tolérances à l'importation : pour tenir compte des variations dues aux phénomènes physiques ou naturels subis par certaines catégories de marchandises, des tolérances sont admises pour leur prise en charge sous le régime de l'A.T.P.A.

- Rebut et articles de 2^{ème} choix : ils peuvent être mis à la consommation selon un pourcentage déterminé par branche d'activités et sur la base d'une valeur résiduelle fixée sectoriellement.
- L'Administration peut également autoriser la mise à la consommation en exonération des droits et taxes des fins de lots et rebuts de production à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations de bienfaisance.
- Erreur d'échantillonnage : pour pallier les incertitudes liées au prélèvement par le service des échantillons à l'export (choix de tailles, de références, etc), une tolérance de 2% peut être retenue.
- Contrôle sélectif des modalités d'apurement : des seuils de taux de déchets ont été établis à titre de référence devant servir de base pour la validation des éléments déclaratifs.

B II - APPLICATION PARTICULIERE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF : EXPORTATION PREALABLE

L'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation permet l'octroi de la franchise des droits et taxes en faveur des marchandises importées ultérieurement en quantité correspondante :

- de caractéristiques identiques à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés ;
- de caractéristiques similaires à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés sans que le montant des droits et taxes dépasse celui réellement acquitté.

Ces dispositions sont applicables en cas de vente hors droits et taxes de marchandises ayant acquitté lesdits droits et taxes, ou grevées de taxes intérieures de consommation, à des personnes bénéficiant de la franchise en vertu des dispositions législatives particulières.

B III - LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

(cf. dépliant ad hoc).

B IV - L'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF

Ce régime permet l'exportation provisoire, en suspension des droits et taxes, prohibitions ou restrictions de sortie qui leur sont applicables, des produits et marchandises d'origine marocaine, nationalisés par le paiement des droits et taxes d'importation ou importés en admission temporaire pour perfectionnement actif et ce, dans le but de recevoir une ouvrage ou une transformation à l'étranger avant réimportation.

- Les marchandises réimportées en suite de ce régime sont soit réadmis en admission temporaire pour perfectionnement actif, soit mises à la consommation.
- En cas de mise à la consommation, la taxation s'effectue sur la base de la valeur des marchandises importées diminuée de la valeur desdits produits et marchandises initialement exportés (plus- value).
- Les marchandises déclarées sous ce régime doivent pouvoir être identifiées à leur retour et être réimportées par le bureau d'exportation.
- La durée de séjour desdites marchandises à l'étranger ne peut excéder un (01) an.

C- L'UTILISATION :**C I - L' ADMISSION TEMPORAIRE****a/ Définition**

Ce régime permet d'introduire sur le territoire assujetti en suspension des droits et taxes :

a 1. des objets apportés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc et leurs moyens de transport (cf. dépliant ad hoc) ;

a 2 . des marchandises et produits divers tels que :

- matériels restant propriété étrangère, destinés à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles ;
- films ou enregistrements cinématographiques ;
- emballages, contenants et leurs accessoires ;
- échantillons et modèles ;
- marchandises destinées à être présentées ou utilisées dans le cadre de manifestations commerciales ou autres ;
- objets pour essais et expériences ;
- matériel professionnel et animaux ;
- cadres et conteneurs ;
- véhicules à usage commercial utilisés en TIR.

b/ Bénéficiaires

- Les voyageurs non résidents (cf. a 1. ci-dessus) ;
- les industriels ;
- les entreprises réalisant de grands travaux (barrages, etc.) ;
- les organisateurs de foires et expositions ;
- les exportateurs d'emballages (cf. a 2 . ci-dessus).

c/ Délais de séjour

Ils varient de six (06) mois à deux (02) ans, sauf exception.

Dans des cas dûment justifiés, le ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation de ces délais sans que celle-ci excède le double desdits délais.

A signaler que la durée de séjour du matériel de production restant propriété étrangère est liée au temps nécessaire à l'emploi envisagé.

d/ Modalités de régularisation

Les marchandises importées en AT doivent être régularisées à l'identique par :

- l'exportation;
- la cession ;
- l'admission en entrepôt sur autorisation préalable de l'Administration ;
- la mise à la consommation sur autorisation préalable de l'Administration ;
- la destruction ou l'abandon sur autorisation préalable de l'Administration.

e/ Redevances

L'admission temporaire de matériel devant accomplir des travaux sur le territoire assujetti donne lieu à perception d'une redevance ad valorem liquidée et perçue comme en matière des droits de douane, égale à 10% des droits et taxes par trimestre.

Sont dispensés de cette redevance, les matériels de production de biens destinés à 75% ou moins à l'exportation.

C II - L'EXPORTATION TEMPORAIRE**a/ Définition**

Ce régime permet l'exportation temporaire des marchandises en suspension des droits et taxes en vue de leur utilisation à l'étranger. Il s'agit :

- d'objets à usage personnel ainsi que des moyens de transport des personnes ayant leur résidence habituelle au Maroc devant séjourner temporairement hors du territoire national ;
- de certains matériels (emballages...), produits et animaux devant être utilisés ou exposés à l'étranger (foires, expositions ...).

b/ Procédure

L'exportation temporaire est effectuée sous couvert d'une déclaration en détail ou tout autre document prévu par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère.

La réimportation des marchandises précédemment exportées s'effectue en franchise des droits et taxes habituellement perçus à l'importation et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

La réimportation doit avoir lieu à l'identique avant l'expiration du délai fixé par voie réglementaire.

D - UTILISATION ET TRANSFORMATION :**L'entrepôt industriel franc**

(Cf. dépliant ad hoc).

E - LA CIRCULATION :**LE TRANSIT****a/ Définition**

Le transit est un régime permettant le transport des marchandises sous douane d'un bureau ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane.

b/ Effets du régime

Les marchandises transportées bénéficient de la suspension des droits et taxes, des prohibitions et restrictions normalement applicables.

Elles circulent sous couvert d'un acquit-à-caution ou tout autre document prévu par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (carnet TIR).

1. A l'importation

• Au bureau de passage frontière, les marchandises ne sont pas, en règle générale, soumises à la visite des agents de l'Administration qui doivent toutefois :

- vérifier l'intégrité des scellements apposés par les douanes étrangères ;
- vérifier l'état des colis ou des capacités de transport ;
- apposer, le cas échéant, un scellement national ;
- viser les documents d'accompagnement.

• Au bureau de destination, les marchandises sont déclarées sous le régime douanier définitif qui leur est assigné par l'importateur (mise à la consommation, entrepôt, A.T.P.A, AT).

2. A l'exportation

• Accomplissement des formalités de vérification des marchandises au bureau même où l'opération de transit prend naissance ;

- délivrance des documents relatifs à l'opération d'exportation ;
- plombage des marchandises par colis ou unités de transport et leur expédition par les voies les plus directes jusqu'au bureau de passage frontière où le service contrôle l'intégrité des scellements et autorise la sortie sur l'étranger après avoir annoté les documents d'accompagnement.

c/ Délai :

Le délai d'accomplissement de l'opération de transit (délai de route) et, éventuellement, l'itinéraire à suivre pour l'acheminement des marchandises sont fixés par le bureau douanier de départ.

F - LE REGIME DU DRAWBACK :

a/ Définition - Intérêt du régime

Ce régime permet, en suite de l'exportation de certaines marchandises, le remboursement, d'après un taux moyen, du droit d'importation et le cas échéant, de la taxe intérieure de consommation, acquittés initialement sur les matières constitutives et les produits énergétiques consommés au cours du processus de fabrication.

Ce régime prend donc naissance au moment de l'exportation ou de la cession de produits fabriqués au Maroc à partir d'intrants d'origine étrangère admis préalablement en libre pratique.

b/ Bénéficiaires

Les avantages liés à ce régime sont accordés aux exportateurs des marchandises et aux cédants.

c/ Marchandises admises au bénéfice du Drawback

Les marchandises admissibles sous ce régime sont celles fixées par le décret pris pour l'application du code des douanes et dont la liste peut être modifiée par arrêté ministériel.

d/ Modalités de remboursement

Les taux moyens de remboursement appliqués sont établis après consultation des industries intéressées.

Ces taux peuvent être révisés soit sur proposition de l'Administration, soit à la demande des intéressés en cas de changement de l'un des éléments intervenant dans leur détermination.

Le dossier de remboursement des droits et taxes comprend :

- une copie de la déclaration d'exportation revêtue du visa du service ;
- une fiche dite "demande de remboursement au titre du drawback";
- des justifications de l'importation préalable, avec mise à la consommation des matières étrangères travaillées au Maroc.

Pour le secteur du textile, la procédure de remboursement au titre du drawback est simplifiée.

La liquidation des sommes à rembourser est effectuée à la fin de chaque trimestre .

Nul ne peut prétendre à remboursement au titre d'une exportation antérieure de plus de deux (02) ans.

S O M M A I R E

Présentation	Page 1
---------------------------	--------

A/ Le stockage :

A.I- L'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage ...	Page 3
a/ Définition.....	Page 3
b/ Bénéficiaires.....	Page 3
c/ Conditions d'octroi.....	Page 4
d/ Durée	Page 4
e/ Obligations des concessionnaires et bénéficiaires de l'autorisation d'ouverture d'entrepôts.....	Page 4
f/ Modalités de régularisation.....	Page 5

B/ La transformation :

B.I - L'admission temporaire pour perfectionnement actif	Page 5
a/ Définition	Page 5
b/ Bénéficiaires.....	Page 6
c/ Délai de séjour.....	Page 6
d/ Modalités de régularisation.....	Page 6
e/ Régimes applicables aux déchets de fabrication....	Page 7
f/ Facilités et mesures d'assouplissement.....	Page 7
B II - Application particulière de l'admission temporaire pour perfectionnement actif : Exportation préalable	Page 8
B.III - La transformation sous douane	Page 9
B.IV - L'Exportation Temporaire pour Perfectionnement Passif	Page 9

C/ L'utilisation :

C.I - L'admission temporaire	Page 9
a/ Définition.....	Page 9
b/ Bénéficiaires.....	Page10
c/ Délai de séjour	Page10
d/ Modalités de régularisation.....	Page11
e/ Redevances.....	Page11
C.II - L'exportation temporaire	Page11
a/ Définition.....	Page11
b/ Procédure	Page12

D/ Utilisation et transformation :

L'entrepôt industriel franc	Page12
--	--------

E/ La circulation : Le transit

a/ Définition.....	Page12
b/ Effets du régime.....	Page12
c/ Délai.....	Page13

F/ Le régime du Drawback :

a/ Définition/ Intérêt du régime	Page13
b/ Bénéficiaires.....	Page14
c/ Marchandises admises au bénéfice du Drawback	Page14
d/ Modalités de remboursement.....	Page14